



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : VD/PLU Le Vigen révisions N°5 à 10
Affaire suivie par Valérie DUBOURG
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 30 JAN. 2014

Le Préfet

à

Madame le Maire de la commune de Le Vigen
1, place Adrien Delor
Hôtel de ville
87110 Le Vigen

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2014/ 401 à 405

En application de l'article R12-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Commune de Le Vigen

Nature du document : PLU

Type de procédure : révision

Numéros d'enregistrement :

F07413D0198 – PLU révision n° 5
F07413D0199 – PLU révision n° 6
F07413D0200 – PLU révision n° 7
F07413D0201 – PLU révision n° 8
F07413D0202 – PLU révision n° 9
F07413D0203 – PLU révision n° 10

Nature des décisions : *Non soumis à évaluation environnementale*

Je vous informe que ces décisions seront mises en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a-1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers qui seront soumis à l'enquête publique conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme.

Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie à :
DREAL/SRDD/UAe
DDT 87
ARS



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014/400

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de Limoges Métropole ;

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) « Vienne Amont » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vigen approuvé le 29 avril 2010 puis modifié et révisé le 19 décembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Briance (PPRI) approuvé le 13 janvier 1999 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 17 décembre 2013 par la commune du Vigen représentée par Madame LEYBROS, maire demande relative à la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 06 janvier 2014 ;

Considérant que le projet de **révision n° 5** du PLU relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 de ce même code ;

Considérant **la motivation de la révision n°5** du PLU qui porte sur le passage d'un zonage N2 en un zonage A pour les parcelles C321, C324 (pour partie) et les parcelles C320, C323 (intégralement), parcelles situées au lieu-dit « La Boufferie » ;

Considérant **la finalité de la révision** qui vise la reconnaissance d'une affectation agricole aux-dites parcelles en vue de la construction d'une stabulation et de la rénovation de bâtiments existants ;

Considérant **la localisation des parcelles** à l'origine de la demande en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1, « Vallées de la Ligoure et de la Briance au Château de Chalucet » ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000 ;

Considérant l'appartenance au bassin versant de la rivière « La Briance », en amont d'une prise d'eau assurant l'alimentation en eau de consommation humaine ;

Considérant la proximité immédiate de la rivière « La Briance », cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement au titre du bassin Loire-Bretagne (arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux) ;

Considérant que le règlement du PLU doit être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne Amont » ;

Considérant la limitation de la superficie concernée par l'évolution envisagée (0,58 hectare) ainsi que les procédures réglementaires amenées à accompagner l'implantation de la future stabulation notamment en matière d'effluents agricoles et domestiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune du Vigen et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de révision n°5 paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision n°5 du PLU de la commune du Vigen (87) - dossier F07413D0198 - **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **30 JAN. 2014**
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges